

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

---

**Rapport d'activité  
2021**

**MINISTERE DE LA CULTURE  
DIRECTION GENERALE DES MEDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES**

**182, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS**

# SOMMAIRE

## L'ACTIVITE DU FSER EN 2021

Introduction

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2021

- 1) La subvention d'installation
- 2) La subvention d'équipement
- 3) La subvention d'exploitation
- 4) La subvention sélective à l'action radiophonique

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III - La Commission du FSER

Conclusion

### Annexes

Textes applicables au FSER

Liste des bénéficiaires du FSER en 2021

## Introduction

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est attribuée par la ministre de la Culture aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, et dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide. Chaque année, environ 700 radios associatives bénéficient de ce soutien qui représente en moyenne 40% de leurs ressources.

L'objectif poursuivi par l'attribution de ces subventions est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Dans un contexte d'augmentation du nombre de radios éligibles au FSER, il est apparu nécessaire de moderniser le dispositif de soutien financier à l'expression radiophonique locale fixé par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006, afin d'optimiser les modalités de versement des aides aux radios associatives par le FSER.

Dans cette optique, la réforme du décret régissant le FSER par le décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014, publié au *Journal officiel* le 24 octobre 2014, effective depuis le début de l'année 2015, a permis de renforcer la sélectivité des aides versées par le fonds et de redéployer les financements vers les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité.

La subvention automatique d'exploitation, prévue par l'article 5 du décret, est désormais réservée aux radios associatives remplissant les deux conditions suivantes :

- proposer une programmation d'intérêt local spécifique à la zone géographique de diffusion d'une durée quotidienne d'au moins 4 heures entre 6 heures et minuit, hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;
- justifier que cette programmation est réalisée par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Par ailleurs, la subvention sélective à l'action radiophonique, prévue par l'article 6 du même décret, a été recentrée sur les radios qui remplissent le mieux leur mission de communication sociale de proximité, sa délivrance étant, depuis la réforme, subordonnée à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local.

Au titre de l'année 2021, le montant des subventions du FSER attribuées aux radios locales associatives s'est élevé à 32 millions d'euros.

Par ailleurs, la crise sanitaire n'ayant pas épargné les radios associatives, plusieurs mesures d'accompagnement ont été mises en place dès 2020, en adaptant en urgence les procédures du FSER ; puis, en 2021, en adaptant les modalités de calcul des aides pour tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'activité des radios associatives s'est inscrite. Les radios ont ainsi eu en 2021 la possibilité d'opter pour une « année blanche », soit une reconduction des points obtenus en 2020, pour l'instruction de leur dossier de subvention sélective. Ces mesures exceptionnelles seront reconduites en 2022.

Le présent rapport annuel est remis à la ministre de la Culture, conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2021.

## **I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale**

Depuis l'année 2009, les crédits du FSER sont de nature budgétaire, ce qui a permis de les inscrire dans une dynamique croissante, tout en préservant le soutien aux radios associatives des aléas du marché publicitaire.

Les crédits du FSER, retracés en 2021 au sein de l'action 6 du programme 180 « Presse et médias » de la mission Médias, livre et industries culturelles, s'élevaient à 32 millions d'euros. L'intégralité de ces crédits a bénéficié au soutien des radios associatives.

Ce rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Ainsi, certaines subventions rattachées à l'exercice 2021 et versées en 2022 y figurent.

Les subventions ont été accordées par la ministre de la Culture de janvier 2021 à mars 2022. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés, après avis de la commission du FSER, et publiés au Journal officiel du 8 août 2018 (cf. textes en annexe).

## **II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale**

### **A. Les subventions accordées au titre de l'année 2021**

Depuis le 28 février 2007, l'aide publique aux radios associatives est régie par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication. Ce décret a été modifié par le décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014 afin de renforcer la sélectivité des aides selon des critères objectifs. Dans le but de soutenir le secteur radiophonique local associatif, les services de radio peuvent se voir accorder trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) et une subvention à caractère sélectif (subvention sélective à l'action radiophonique locale).

#### **1) La subvention d'installation**

La subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), en vue de contribuer au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 euros et elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

En 2021, **28 radios** ont bénéficié de cette subvention pour un montant total de **447 880 euros** (cf. liste des bénéficiaires et montants attribués en annexe). En 2020, 17 radios avaient bénéficié de cette aide pour un montant total de 265 900 euros.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, 504 subventions d'installation ont été attribuées pour un montant total de 7 017 826 euros.

## **2) La subvention d'équipement**

La subvention d'équipement est destinée à financer les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio, à hauteur de 50 % au maximum de leur montant et dans la limite de 18 000 euros par période de cinq ans. Elle peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, chacune donnant lieu à deux versements. Le premier versement, correspondant à 60 % de l'aide, est accordé sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement.

En 2021, **111 radios** ont bénéficié du premier versement de cette aide pour un montant de **711 256 euros** et **78 radios** ont bénéficié du second versement pour un montant de **257 879 euros**, soit un montant total de **969 135 euros** pour la subvention d'équipement (cf. liste des bénéficiaires et montants attribués en annexe).

En 2020, 66 radios avaient bénéficié du premier versement de l'aide pour un montant total de 349 974 euros et 57 radios du second versement pour un montant total de 201 919 euros.

Deux radios ont vu leurs demandes de subvention d'équipement rejetées au motif qu'elles n'avaient pas respecté le délai de cinq ans entre les deux demandes.

Enfin, l'application des règles posées par le décret régissant le FSER a conduit à douze remboursements, pour un montant de 45 942 euros.

## **3) La subvention d'exploitation**

La subvention d'exploitation, dont l'attribution revêt un caractère automatique, est octroyée aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Son montant est déterminé par application d'un barème, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et du budget (arrêté du 8 août 2018 joint en annexe), qui tient compte des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique (à différentes tranches de produits correspondent des niveaux de subventions différents).

Au titre de l'année 2021, le FSER a enregistré **730** demandes de subventions (contre 721 en 2020). Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **716** subventions (contre 710 subventions attribuées au titre de l'année 2020) ; les rejets ont été au nombre de 14 (contre 11 en 2020).

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
DEMANDES	650	660	672	680	681	687	690	700	703	721	730
ATTRIBUTIONS	627	631	653	665	667	674	681	681	683	710	716
REJETS	21	21	19	15	14	13	9	19	20	11	14
% rejets	3,3 %	3,2 %	2,8 %	2,2 %	2 %	1,9%	1,3%	2,7%	2,8 %	1,5 %	1,9 %

En application du barème mentionné précédemment, le montant global des subventions d'exploitations attribuées au titre de l'année 2021 est stable par rapport à 2020 et s'établit à **24 120 000 euros** (contre 24 175 747 euros en 2020).

La répartition des subventions d'exploitation par tranches de produits (cf arrêté de barème de la subvention d'exploitation) est la suivante :

TRANCHE DE PRODUITS (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION	NOMBRE DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES	COUT PAR TRANCHE (€)	PRORATA TEMPORIS / AUTRE
< 3 800	4 000 €	6	24 000 €	
3 800 – 7 599	7 000 €	12	84 000 €	
7 600 – 15 199	11 000 €	14	154 000 €	
15 200 – 22 799	15 000 €	16	234 000 €	1
22 800 – 30 499	20 000 €	17	340 000 €	
30 500 – 38 099	26 000 €	39	1 011 000 €	1
38 100 – 45 699	30 000 €	41	1 230 000 €	
45 700 – 76 199	35 000 €	206	7 210 000 €	
76 200 – 129 999	38 000 €	207	7 866 000 €	
130 000 – 219 999	40 000 €	140	5 600 000 €	
220 000 – 244 999	28 000 €	11	308 000 €	
245 000 – 269 999	17 000 €	2	34 000 €	
> 269 999	5 000 €	5	25 000 €	
<b>TOTAL</b>		<b>716</b>	<b>24 120 000 €</b>	

Par ailleurs, 7 subventions d'exploitation ont été versées au titre d'années précédentes, dont 2 suite à un recours gracieux (Radio Cactus et Radio Nord Isère) pour un montant total de 128 600 euros.

#### **4) La subvention sélective à l'action radiophonique**

La subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par la réforme de 2006, est conçue comme un outil incitatif, spécialement dédié au développement de la mission de communication sociale de proximité des radios associatives.

La réforme du FSER, entrée en vigueur début 2015, vise précisément à renforcer le caractère incitatif et la sélectivité du dispositif. L'objectif est de réserver la subvention aux radios les plus engagées dans la communication sociale de proximité, en subordonnant sa délivrance à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local.

Le barème de cette subvention est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et du budget (arrêté du 8 août 2018 joint en annexe). Elle représente au plus 25 % du total des subventions de fonctionnement.

En 2021, **404** subventions sélectives ont été accordées, sur proposition de la commission du FSER, pour un montant total de **6 448 767 euros**, dont 3,5 millions d'euros ont été fléchés vers les radios ayant obtenu des points aux critères correspondant aux actions culturelles et éducatives, en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (cf. liste des bénéficiaires en annexe). En 2020, 406 subventions sélectives avaient été attribuées pour un montant total de 5 699 025 euros.

152 demandes ont été rejetées, dont 147 pour absence de points et 5 pour irrecevabilité (cf. liste des bénéficiaires et des rejets en annexe).

Une subvention sélective a également été attribuée au titre de 2019 (Radio Dreyeckland Centre Alsace) pour un montant de 18 782 €.

## **B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER**

Les dépenses de fonctionnement de la commission (remboursement des frais de mission des membres de la commission et frais de représentation) se sont élevées à **2 265 euros**.

### **III – La Commission du FSER**

En 2021, la composition de la commission du FSER, renouvelée par un arrêté du 14 octobre 2019, était la suivante :

Président : M. Alain SEBAN, conseiller d'Etat, (suppléante, Mme Cécile ISIDORO).

Représentants de l'État :

Mme Élisabeth DAUMAS, titulaire, et M. Paul GERNIGON, suppléant, représentant le ministre chargé de la culture ;

Mme Amanda BORGHINO, titulaire, et Mme Anouk RIGEADE suppléante, représentant le ministre chargé de la communication ;

M. Alain SIMON, titulaire, et M. Xavier DELVART, suppléant, représentant le ministre chargé du budget ;

Représentants des titulaires d'autorisation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

**Titulaires**

Mme Mélanie CHARPENTIER  
Mme Siham MINEUR  
M. Christophe BETBEDER  
M. Yvon GARGAM

**Suppléants**

M. Yann ARTIGUELONGUE  
M. Farid BOULACEL  
Mme Mireille ALFARE de LORENZO  
Mme Patricia PORTAFAIX

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

**Titulaires**

Mme Cécile DURAND  
Mme Anne FAUCONNIER

**Suppléants**

M. Antoine GANNE  
M. Charles-Emmanuel BON

Voix consultative :

Mme Mailys NAJAC ou Mme Caroline GRINBERG-LABOURDETTE (ARCOM)

Le secrétariat de la Commission était assuré par :

Mme Laura DEBEZY, secrétaire générale  
Mme Oriane OLIVIER, rapporteure  
M. Olivier REVEMONT, rapporteur

## Conclusion

Le ministère de la Culture est particulièrement attaché aux radios associatives, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. Sur l'ensemble du territoire, dans l'Hexagone comme en Outre-mer et en particulier dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales, les radios associatives remplissent une mission indispensable de communication sociale de proximité.

En 2021, le renforcement de la dotation du FSER, portée à 32 millions d'euros, soit une hausse de 1,25 millions d'euros sur un an, a permis de maintenir le montant moyen d'aide versé, voire de l'augmenter s'agissant des radios les plus engagées.

Cette dynamique croissante sera renforcée en 2022 grâce à une nouvelle augmentation des crédits du FSER, portés à 33,1 millions d'euros, soit le niveau le plus haut jamais atteint depuis que ce dispositif existe. Ces mesures nouvelles font office de rattrapage, destiné à compenser la hausse du nombre de radios éligibles constatée sur la période 2017-2020, période au cours de laquelle la dotation du FSER est restée stable.

La crise sanitaire n'ayant pas épargné les radios associatives, plusieurs mesures d'accompagnement ont par ailleurs été mises en place en 2021, en adaptant les modalités de calcul des aides pour tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'activité des radios s'est inscrite. Les radios ont ainsi eu la possibilité d'opter pour une « année blanche », soit une reconduction des points obtenus en 2020 pour l'instruction de leur dossier de subvention sélective (cette option a été retenue par 71% des radios). Ces mesures exceptionnelles seront reconduites en 2022.

# TEXTES APPLICABLES AU FSER

**Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,**

Modifiée en dernier lieu par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

**Article 80**

« Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

**Article 29 (quatorzième alinéa)**

« L'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Décret n°2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.**

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 05 mai 2022  
NOR : MCCX0600123D

**Version en vigueur au 04 octobre 2022**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

### **Chapitre Ier : Les subventions. (Articles 1 à 14)**

Article 1

**Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 2**

Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- chiffre d'affaires total : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique par voie hertzienne.

Article 2

**Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 3**

L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radio par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement. La subvention d'installation et la subvention d'équipement ne constituent pas des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

### Article 3

Modifié par Décret n°2022-779 du 2 mai 2022 - art. 30

La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou, à défaut, suivant la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Dans un délai d'un an suivant le versement de la subvention, les services de radio bénéficiaires rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs des dépenses d'installation réalisées pour le démarrage effectif de l'activité radiophonique.

En l'absence de fourniture de justificatifs dans ce délai, ils sont tenus de procéder au remboursement de la somme perçue dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication.

Le cas échéant, ils sont également tenus de rembourser, dans le même délai, la part de la subvention non consommée.

Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

### Article 4

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 5

La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant toutes taxes comprises de cet investissement et dans la limite de 18 000 par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 4 000 euros.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements :

1° Le premier, versé sur présentation d'un projet d'investissement accompagné de devis, correspond à 60 % de l'aide accordée ;

2° Le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Il est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le service de radio est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. En l'absence de justificatif, il est tenu dans le même délai au remboursement intégral des sommes perçues. Le défaut de l'un ou l'autre de ces remboursements entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du reversement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

### Article 5

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 6

La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice et qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Proposer une programmation d'intérêt local, spécifique à la zone géographique de diffusion, d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures entre 6 heures et minuit hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;

2° Justifier que cette programmation est réalisée, pour la durée minimale et dans les conditions mentionnées au 1°, par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Les services de radio bénéficiaires de la subvention d'exploitation rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs dans un délai de six mois suivant la demande du ministre chargé de la communication. A défaut, ou si la subvention n'a pas été utilisée exclusivement pour l'exploitation de l'activité radiophonique par voie hertzienne, le bénéficiaire est tenu de la rembourser dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. Le défaut de remboursement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

## Article 6

**Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 7**

La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

- 1° Leurs actions culturelles et éducatives ;
- 2° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;
- 3° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local.

A titre complémentaire, sont prises en compte :

- 1° La diversification de leurs ressources ;
- 2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;
- 3° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;
- 4° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

## Article 7

Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction générale des médias et des industries culturelles) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

## Article 8

Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

## Article 9

**Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 8**

Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret.

Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Les documents fournis à l'appui d'une demande de subvention précisent la répartition du chiffre d'affaires par service de radio exploité et distinguent l'activité radiophonique par voie hertzienne de toute autre activité. Tout complément paraissant nécessaire à l'instruction de la demande peut être sollicité.

Sous réserve de l'accord du service de radio recueilli lors du dépôt de la demande de subvention et de son information préalable, le ministre chargé de la communication peut organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces et dans les locaux affectés à l'activité radiophonique aux seules fins de vérification du respect des dispositions du présent décret par les services de radio.

En cas de refus opposé à l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent, le bénéfice de la subvention est retiré au service concerné et les sommes versées sont remboursées. Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

## Article 10

**Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 9**

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

## Article 11

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 10

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année de la suspension, du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

## Article 12

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;
- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

## Article 13

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

## Article 14

Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

## Chapitre II : La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique. (Articles 15 à 19)

### Article 15

Modifié par Décret n°2022-779 du 2 mai 2022 - art. 30

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1° Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2° Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;
- 3° Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4° Deux représentants des régies publicitaires percevant des sommes pour l'émission et la diffusion de messages publicitaires à partir du territoire français.

Le mandat des membres visés au 3° et au 4° n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction générale des médias et des industries culturelles assure le secrétariat de la commission.

### Article 16

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 11

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la

délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

#### Article 17

Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

#### Article 18

La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

#### Article 19

Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

#### Article 20 (abrogé)

Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget. **Abrogé par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 12**

### Chapitre III : Dispositions transitoires et finales. (Articles 21 à 27)

#### Article 21

A modifié les dispositions suivantes  
Modifie Décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 - art. Annexe (M)  
Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

#### Article 23

Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

#### Article 24

Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

#### Article 25

**Modifié par Décret n°2022-779 du 2 mai 2022 - art. 30**

Le présent décret est applicable à Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant du décret n° 2022-779 du 2 mai 2022 modifiant le décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

#### Article 26

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

#### Article 27

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre de la culture

et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR : MICE1822486A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de la subvention d'exploitation versée aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée est fixé comme suit :

TRANCHES DE PRODUITS DE L'EXERCICE PRECEDENT (en euros)	SUBVENTION (en euros)
< 3 800	4 000
3 800 - 7 599	7 000
7 600 - 15 199	11 000
15 200 - 22 799	15 000
22 800 - 30 499	20 000
30 500 - 38 099	26 000
38 100 - 45 699	30 000
45 700 - 76 199	35 000
76 200 - 129 999	38 000
130 000 - 219 999	40 000
220 000 - 244 999	28 000
245 000 - 269 999	17 000
> 269 999	5 000

**Art. 2.** – Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

**Art. 3.** – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2018.

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,*  
P. LONNÉ

*La ministre de la culture,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des médias  
et des industries culturelles,*  
M. AJDARI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MICE1822487A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au vu des pièces justificatives fournies par les services de radio à l'appui de leur demande de subvention sélective à l'action radiophonique, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose au ministre chargé de la communication d'attribuer aux services de radio des points pour chacun des critères 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> mentionnés à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1 <sup>o</sup>	Leurs actions culturelles et éducatives	1 ; 2 ou 3 points
2 <sup>o</sup>	Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	1 ou 2 points
3 <sup>o</sup>	Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local	1 ou 2 points

Lorsque le service de radio réalise des actions en faveur du développement local consacrées aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont la liste est fixée par les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 susvisés, la commission propose l'attribution d'au moins un point au titre du critère mentionné au 3<sup>o</sup> de l'article 6 du décret du 25 août 2006 précité.

Pour les services de radio pour lesquels l'attribution d'au moins un point a été proposée au titre d'une des trois actions précédentes, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose à titre complémentaire d'attribuer des points pour chacun des critères 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> mentionnés à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1 <sup>o</sup>	La diversification de leurs ressources	0,5 ou 1 point
2 <sup>o</sup>	Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service	0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ou 3 points
3 <sup>o</sup>	La participation à des actions collectives en matière de programmes	0,5 ou 1 point
4 <sup>o</sup>	La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme	0,5 point

**Art. 2.** – Les services de radio se voient attribuer une note pondérée, obtenue en multipliant le total des points attribués dans les conditions décrites à l'article 1<sup>er</sup> par un coefficient fixé en fonction des produits d'exploitation normale et courante du service, conformément au tableau ci-après :

Tranche de produits (en euros)	Coefficient
0 à 3 799	1,0
3 800 à 7599	1,7
7600 à 15 199	2,7
15 200 à 22 799	3,8
22 800 à 30 499	5,1
30 500 à 38 099	6,7
38 100 à 45 699	7,7
45 700 à 76 199	9,2
76 200 à 129 999	10,3
130 000 à 219 999	10,8
220 000 à 244 999	7,7
245 000 à 269 999	5,1
> 269 999	5,1

**Art. 3.** – Le montant total des crédits consacrés à la subvention sélective à l'action radiophonique est déterminé en retranchant du total des crédits alloués au fonds de soutien à l'expression radiophonique l'ensemble des engagements juridiques de l'année (subventions d'installation, d'équipement et d'exploitation attribuées au titre de cette même année et subventions accordées suite à recours gracieux ou contentieux), à l'exception de la subvention sélective. Il comporte deux sous-enveloppes dont les montants sont calculés et répartis comme suit :

1. Une sous-enveloppe, dans la limite maximale de 3,5 millions d'euros, est répartie au prorata des points obtenus par chaque service de radio dans les critères 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> mentionnés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

2. Le solde de l'enveloppe globale, une fois déduite la part visée à l'alinéa précédent, est réparti en multipliant la note pondérée obtenue par les services de radio par une valeur obtenue en divisant ce solde par la somme des points attribués aux services de radio visés à l'article 1.

**Art. 4.** – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2018.

*La ministre de la culture,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des médias*  
*et des industries culturelles,*  
M. AJDARI

*Le ministre de l'action*  
*et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,*  
P. LONNÉ

# LISTES DES BENEFICIAIRES DU FSER EN 2021

Subventions d'installation au titre de l'année 2021

	RADIO	DEPT.	SUBVENTION
1	AIOLI RADIO	84	16 000 €
2	CAP FM	34	16 000 €
3	CAP SAO (BOURGOIN JALLIEU)	38	16 000 €
4	CAP SAO (MACON)	71	16 000 €
5	D'ARTAGNAN (RISCLE)	40	16 000 €
6	EURADIO (BORDEAUX)	33	15 980 €
7	EURADIO (TOULOUSE)	31	15 900 €
8	HANDI'FM	972	16 000 €
9	LE CHANTIER	63	16 000 €
10	LOGOS FM LIVRADOIS FOREZ	63	16 000 €
11	OXYGENE GRENOBLE	1	16 000 €
12	PLANETE (HAGUENAU)	67	16 000 €
13	PLAYLOUD LITTORAL	59	16 000 €
14	P'TIT GIBUS FM (VALDAHON)	25	16 000 €
15	PYRENEES FM (FONT-ROMEU)	09	16 000 €
16	RADIO FUZE	30	16 000 €
17	RADIO GRAND LAC	73	16 000 €
18	RADIO MAFAT	974	16 000 €
19	RADIO MELODIA	974	16 000 €
20	RADIO MOULTAQANOUR	976	16 000 €
21	RADIO NOS CULTURES	64	16 000 €
22	RCF OCCITANIE	81	16 000 €
23	RDWA 101,7	26	16 000 €
24	RTV FM (RADIO TERRITOIRE DU VENTOUX)	84	16 000 €
25	SUN FM (MAYOTTE)	976	16 000 €
26	VALLESPIN (PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE)	66	16 000 €
27	VANAKKAM REUNION RADIO	974	16 000 €
28	VASSIVIERE AUBUSSON	23	16 000 €

**447 880 €**

Subventions d'équipement (1er versement) au titre de 2021

	RADIO	DEPT.	SUBVENTION
1	48 FM MENDE	48	10 800 €
2	A	26	2 854 €
3	ALEO	71	8 779 €
4	ALLIANCE PLUS	30	10 800 €
5	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	3 143 €
6	ALTITUDE (COMBE DE SAVOIE)	73	6 948 €
7	ALTO	73	2 957 €
8	ANTENNE D'OC	46	4 167 €
9	AQUI FM	33	7 705 €
10	ARC EN CIEL (974)	97	8 627 €
11	AVALLON	89	970 €
12	AXE SUD	31	1 934 €
13	AYP FM	94	10 800 €
14	BAC FM	58	8 350 €
15	BARTAS	48	4 561 €
16	BRUME (69)	69	3 915 €
17	CAMPUS (63)	63	769 €
18	CANAL MYRTILLE	54	4 151 €
19	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	10 677 €
20	CAP SAO (OYONNAX)	01	5 745 €
21	CLASH	03	5 308 €
22	CLUB	59	6 200 €
23	COLLEGE	17	10 800 €
24	COLLEGE PERGAUD	25	10 800 €
25	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	6 595 €
26	CONDE MACOU	59	9 803 €
27	COTE SUD FM	40	2 405 €
28	COULEUR CHARTREUSE	38	10 800 €
29	CRISTAL	88	10 800 €

	RADIO	DEPT.	SUBVENTION
30	DECIBEL FM	46	3 644 €
31	DIJON CAMPUS	21	4 868 €
32	DISTORSION	32	6 808 €
33	ECCLESIA	30	5 095 €
34	EMERGENCE FM	87	10 800 €
35	ENJOY 33	33	2 475 €
36	ENTRE-DEUX FM	97	1 798 €
37	ESPACE LOUVIERS	27	1 284 €
38	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	10 800 €
39	ESPOIR	47	4 627 €
40	FIL DE L'EAU	32	5 390 €
41	FREQUENCE LUZ	65	10 744 €
42	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	2 953 €
43	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	8 055 €
44	FREQUENCE SILLE FM	72	2 993 €
45	GALAXIE (31)	31	4 820 €
46	GATINE	79	7 552 €
47	GFM (GASCOGNE FM)	32	4 365 €
48	GRAFFITI'S	51	2 197 €
49	GRAF'HIT	60	6 058 €
50	GRAND BRIVE	19	5 330 €
51	GRAND CIEL	28	8 333 €
52	GURE IRRATIA (HENDAY ANTXETA IRRATIA)	64	10 800 €
53	HIT FM 32	32	5 617 €
54	HORIZON FM (91)	91	6 500 €
55	ID FM	95	7 495 €
56	INFO RC	07	3 349 €
57	INTER S'COOL	97	3 320 €
58	JADE FM	44	3 494 €
59	JEUNESSE LUMIERE	97	5 549 €
60	KAOLIN FM	87	10 800 €
61	KAOLIN FM (ROCHECHOUART)	87	10 800 €

	RADIO	DEPT.	SUBVENTION
62	M	26	8 796 €
63	M.D.M.	40	1 757 €
64	MELODIE FM	33	708 €
65	MEUSE FM STUDIO 2	55	7 798 €
66	MNG RADIO	77	10 549 €
67	NEPTUNE FM	85	1 396 €
68	NEWS FM	38	10 800 €
69	ONDAINE	42	10 800 €
70	ORNITHORYNQUE	72	10 800 €
71	P.FM	62	1 993 €
72	PAROLE DE VIE	35	1 164 €
73	PASTEL FM	59	10 800 €
74	PAYS D'HERAULT	34	5 598 €
75	PHARE FM	68	10 800 €
76	PLANETE FM	62	3 293 €
77	PLURIEL FM	69	6 126 €
78	PLUS (62)	62	2 092 €
79	PRESENCE LOT	46	8 519 €
80	R D'AUTAN GAILLAC	81	10 800 €
81	RADIO	31	5 618 €
82	RADIO 3 DES	02	2 137 €
83	RADIO B	01	4 437 €
84	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	95	2 749 €
85	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24	3 317 €
86	RBLV	26	1 565 €
87	RC2	76	3 281 €
88	RCF ALPHA	35	9 762 €
89	RCF BORDEAUX	33	6 929 €
90	RCF CHARENTE-MARITIME	17	1 370 €
91	RCF HAUTE-SAVOIE	74	10 800 €
92	RCF MAGUELONE	34	10 800 €
93	RCF NICE COTE D'AZUR	06	9 897 €

	RADIO	DEPT.	SUBVENTION
94	RCF PAYS TARNAIS	81	7 968 €
95	RCF VAUCLUSE	84	10 800 €
96	RPB FM	33	3 548 €
97	RTV 95.7	28	7 230 €
98	SALVETAT PEINARD	34	10 786 €
99	SHALOM BOURGOGNE	21	10 800 €
100	SOLEIL 35	35	1 709 €
101	SOLEIL FM (26)	26	2 624 €
102	STUDIO 20	20	10 297 €
103	SUD BESANCON	25	10 800 €
104	SUN	44	10 800 €
105	TEMPS RODEZ	12	1 178 €
106	VAL DE REINS (ROANNE)	42	6 005 €
107	VALLEE BERGERAC	24	3 163 €
108	VASSIVIERE (USSEL)	19	5 531 €
109	VILLAGES	25	10 800 €
110	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88	8 338 €
111	ZINZINE (LIMANS)	04	10 752 €

711 256 €

## Subventions d'équipement (2eme versement) au titre de 2021

	RADIO	DEPT.	SUBVENTION
1	ACTIV'	22	1 534 €
2	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	2 096 €
3	ALTERNANTES FM	44	4 047 €
4	ANTILLES INFOS SPORTS AIS	97	1 391 €
5	ARC EN CIEL (67)	67	6 358 €
6	ARVORIG FM	29	5 297 €
7	ASSOCIATION	82	1 969 €
8	AVALLON	89	646 €
9	AXE SUD	31	1 006 €
10	BALAGNE	20	5 544 €
11	BERRY FM	18	6 027 €
12	BRO GWENED	56	2 393 €
13	CAMARGUE	13	5 923 €
14	CAMPUS (33)	33	4 772 €
15	CAMPUS (59)	59	1 563 €
16	CAMPUS (63)	63	493 €
17	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	2 550 €
18	CAMPUS MONTPELLIER (RCM)	34	3 267 €
19	CLASH	03	3 538 €
20	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	1 632 €
21	COTE SUD FM	40	1 611 €
22	DECIBEL FM	46	1 997 €
23	DES BOUTIERES	07	4 638 €
24	DIO	42	799 €
25	DYNAMYK	10	1 862 €
26	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	7 048 €
27	ESPACE LOUVIERS	27	628 €
28	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	7 200 €
29	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	7 200 €

	RADIO	DEPT.	SUBVENTION
30	EVASION (29)	29	6 810 €
31	FAJET 94,2 FM NANCY	54	3 644 €
32	FONTAINE	38	2 940 €
33	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	1 967 €
34	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	5 361 €
35	FREQUENCE OASIS	97	1 425 €
36	GALAXIE (31)	31	3 213 €
37	GRAFFITI (54)	54	746 €
38	HARMONIE CORNOUAILLE	29	1 147 €
39	HIT FM	97	1 620 €
40	ID FM	95	4 996 €
41	INFO RC	07	1 881 €
42	IRULEGIKO IRRATIA	64	1 207 €
43	ISABELLE FM	24	4 317 €
44	JEUNESSE LUMIERE	97	3 699 €
45	LARZAC	12	3 543 €
46	LIBERTAIRE	75	2 748 €
47	MARGERIDE	48	2 683 €
48	MON PAIS	31	4 858 €
49	NEPTUNE	29	3 042 €
50	NEPTUNE FM	85	931 €
51	NEWS FM	38	7 200 €
52	O2 RADIO	33	7 200 €
53	OCCITANIE	31	2 996 €
54	PAIS (AUCH )	32	6 963 €
55	PAYS D'AURILLAC	15	660 €
56	PHARE FM MONTAUBAN	82	2 600 €
57	PIRENEUS	31	1 612 €
58	PLAGE FM	33	3 392 €
59	PLUS (62)	62	1 395 €
60	PRESENCE FM	31	7 200 €

	RADIO	DEPT.	SUBVENTION
61	RADIO	31	3 746 €
62	RADIO D'ICI (ANNONAY)	07	4 201 €
63	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	95	1 833 €
64	RADIO HDR	76	1 818 €
65	RIG	33	4 812 €
66	RMV	97	1 094 €
67	RPG	23	6 804 €
68	RPH SUD	34	2 998 €
69	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	3 471 €
70	SCARPE SENSEE	62	2 723 €
71	SOLEIL 35	35	1 140 €
72	STUDIO ZEF	41	3 249 €
73	TEMPS RODEZ	12	786 €
74	TER	65	2 760 €
75	TIMBRE FM	56	5 233 €
76	TOP FM (83)	83	7 200 €
77	TRANSPARENCE	09	4 071 €
78	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	915 €

**257 879 €**

Subventions d'exploitation et subventions sélectives à l'action  
radiophonique au titre de l'année 2021

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
1	100 KOL HACHALOM	38	35 000 €	
2	16	30	35 000 €	13 070 €
3	3 DFM	13	30 000 €	
4	4 CANTONS - RADIO 4	47	40 000 €	16 350 €
5	48 FM MENDE	48	38 000 €	26 786 €
6	666	14	38 000 €	7 223 €
7	7 RADIO	64	30 000 €	
8	77 FM	77	38 000 €	
9	A	26	30 000 €	
10	ACCENT 4	67	40 000 €	11 897 €
11	ACTIF MARTINIQUE	97	35 000 €	
12	ACTIV'	22	38 000 €	20 901 €
13	ACTIVE (37)	37	38 000 €	25 074 €
14	ACTIVE (MONTLOUIS)	37	35 000 €	8 373 €
15	ACTIVE RADIO CHAUMONT	52	35 000 €	4 187 €
16	ACTIVE RADIO JOINVILLE	52	35 000 €	5 716 €
17	ACTIVE RADIO LANGRES	52	35 000 €	
18	ACTIVE RADIO SAINT-DIZIER	52	35 000 €	5 206 €
19	ACTIVITES (54)	54	38 000 €	11 592 €
20	AGORA (86)	86	35 000 €	12 560 €
21	AGORA COTE D'AZUR	06	40 000 €	19 605 €
22	AGORA COTE D'AZUR Menton	06	40 000 €	5 051 €
23	ALBATROS	76	35 000 €	10 412 €
24	ALBIGES	81	40 000 €	31 765 €
25	ALBRET FM	47	26 000 €	
26	ALEO	71	38 000 €	18 048 €
27	ALIGRE	75	35 000 €	
28	ALLIANCE PLUS	30	35 000 €	8 373 €
29	ALPA	72	40 000 €	33 560 €
30	ALPES MANCELLES	72	38 000 €	6 652 €
31	ALTERNANTES FM	44	38 000 €	7 223 €
32	ALTERNATIVE FM	95	38 000 €	13 679 €
33	ALTITUDE (63)	63	30 000 €	
34	ALTITUDE FM	31	35 000 €	
35	ALTO	73	38 000 €	28 498 €
36	AMITIE	25	35 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
37	ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97	26 000 €	3 772 €
38	ANTENNE D'OC	46	38 000 €	22 989 €
39	ANTENNE D'OC CAHORS	46	38 000 €	10 451 €
40	ANTENNE D'OC FIGEAC	46	35 000 €	19 404 €
41	ANTENNE PORTUGAISE	37	15 000 €	
42	ANTILLES INFOS SPORTS AIS	97	15 000 €	
43	AQUI FM	33	38 000 €	11 592 €
44	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	30 000 €	
45	ARAGO	97	15 000 €	
46	ARC EN CIEL (45)	45	38 000 €	
47	ARC EN CIEL (67)	67	38 000 €	5 511 €
48	ARC EN CIEL (974)	97	40 000 €	15 751 €
49	ARMENIE	69	38 000 €	6 082 €
50	ARRELS	66	40 000 €	28 509 €
51	ARVERNE	63	38 000 €	27 357 €
52	ARVORIG FM	29	40 000 €	13 692 €
53	AS (06)	06	20 000 €	
54	ASE PLERE AN NOU LITE	97	38 000 €	7 223 €
55	ASSOCIATION	82	35 000 €	20 933 €
56	ATLANTIQUE	97	40 000 €	
57	ATLANTIS FM	44	30 000 €	
58	ATOMIC RADIO	65	38 000 €	7 223 €
59	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64	35 000 €	
60	ATTITUDE	16	38 000 €	18 619 €
61	AUXOIS FM	21	35 000 €	6 735 €
62	AVALLON	89	38 000 €	20 331 €
63	AVIVA	34	40 000 €	32 364 €
64	AXE SUD	31	35 000 €	
65	AYP FM	94	40 000 €	
66	AZOT RADIO	97	35 000 €	
67	AZUR FM	67	40 000 €	33 560 €
68	AZUR FM 68	68	40 000 €	21 665 €
69	BAC FM	58	40 000 €	31 167 €
70	BALAGNE	20	35 000 €	17 766 €
71	BALISTIQ	36	35 000 €	7 245 €
72	BALLADE	11	38 000 €	19 760 €
73	BANLIEUE RELAX	97	35 000 €	
74	BANQUISE	62	38 000 €	30 585 €
75	BARTAS	48	38 000 €	20 901 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
76	BEAUB'FM	87	40 000 €	25 853 €
77	BERRY FM	18	35 000 €	
78	BETON	37	38 000 €	19 189 €
79	BIENVENUE STRASBOURG	67	38 000 €	11 592 €
80	BILLY-MONTIGNY	62	38 000 €	
81	BIP	25	38 000 €	9 880 €
82	BLC	59	35 000 €	
83	BOCAGE	03	38 000 €	10 451 €
84	BONNE HUMEUR	64	38 000 €	
85	BONNE NOUVELLE	40	38 000 €	
86	BONNE NOUVELLE GUYANNE	97	26 000 €	
87	BOOMERANG	59	35 000 €	12 560 €
88	BOOSTER	31	35 000 €	11 541 €
89	BORT-ARTENSE	19	38 000 €	6 652 €
90	BOUTON	08	38 000 €	16 907 €
91	BPM	78	38 000 €	24 130 €
92	BPM VERNON	27	38 000 €	9 497 €
93	BRAM'FM	19	38 000 €	19 760 €
94	BRENIGES FM	19	35 000 €	
95	BRESSE	71	40 000 €	20 802 €
96	BRETAGNE 5	22	35 000 €	4 187 €
97	BRO GWENED	56	40 000 €	25 853 €
98	BRUME (69)	69	35 000 €	
99	BULLE (47)	47	38 000 €	19 189 €
100	BULLE FM (51)	51	38 000 €	
101	C' LAB	35	40 000 €	25 255 €
102	C2L	45	38 000 €	13 679 €
103	CACTUS (38)	38	20 000 €	
104	CACTUS (71)	71	38 000 €	16 532 €
105	CADENCE MUSIQUE	17	35 000 €	4 697 €
106	CAGNAC	81	26 000 €	
107	CALADE	69	38 000 €	31 726 €
108	CALAIS DETROIT (RCD)	62	35 000 €	
109	CALVI CITADELLE 91.7	20	26 000 €	
110	CAMARGUE	13	35 000 €	
111	CAMPUS (31)	31	38 000 €	19 189 €
112	CAMPUS (33)	33	38 000 €	19 189 €
113	CAMPUS (59)	59	38 000 €	20 331 €
114	CAMPUS (63)	63	38 000 €	24 130 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
115	CAMPUS AMIENS	80	38 000 €	19 189 €
116	CAMPUS ANGERS (49)	49	38 000 €	14 250 €
117	CAMPUS BESANCON	25	40 000 €	27 911 €
118	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	35 000 €	13 580 €
119	CAMPUS MONTPELLIER (RCM)	34	38 000 €	23 559 €
120	CAMPUS ORLEANS	45	40 000 €	27 911 €
121	CAMPUS PARIS	75	40 000 €	31 765 €
122	CAMPUS TOURS	37	35 000 €	5 716 €
123	CAMPUS TROYES	10	38 000 €	14 250 €
124	CANAL B	35	40 000 €	32 962 €
125	CANAL MYRTILLE	54	35 000 €	
126	CANAL SUD	31	35 000 €	7 863 €
127	CANUT	69	35 000 €	8 373 €
128	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	35 000 €	
129	CAP SAO (OYONNAX)	01	35 000 €	
130	CAPITAL FM	97	35 000 €	
131	CARAIB NANCY	54	40 000 €	16 948 €
132	CARTABLES FM	72	35 000 €	10 412 €
133	CASTEL FM (C.F.M.)	47	38 000 €	25 271 €
134	CAUSE COMMUNE	75	35 000 €	
135	CFM CAHORS	46	35 000 €	
136	CFM CAYLUS	82	38 000 €	20 901 €
137	CFM CORDES	81	38 000 €	22 418 €
138	CFM MONTAUBAN	82	40 000 €	25 255 €
139	CFM RODEZ	12	38 000 €	16 532 €
140	CFM VILLEFRANCHE	12	38 000 €	28 498 €
141	CHALOM NITSAN	06	38 000 €	6 082 €
142	CHICONI FM	97	28 000 €	4 364 €
143	CIEL BLEU	34	26 000 €	
144	CIGALE (51)	51	35 000 €	8 883 €
145	CLAPAS	34	40 000 €	33 560 €
146	CLASH	03	26 000 €	
147	CLIN D'OEIL FM	06	35 000 €	5 206 €
148	CLUB	59	38 000 €	13 304 €
149	CN'O	59	7 000 €	
150	COB FM	22	35 000 €	8 883 €
151	COCKTAIL FM (88)	88	40 000 €	17 344 €
152	COLLEGE	17	38 000 €	26 215 €
153	COLLEGE PERGAUD	25	38 000 €	20 331 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
154	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	35 000 €	9 392 €
155	COMETE FM	84	35 000 €	4 187 €
156	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	40 000 €	
157	CONDE MACOU	59	35 000 €	
158	CONTACT (971)	97	20 000 €	
159	CONTACT FM (11)	11	35 000 €	
160	CONTACT FM (72)	72	38 000 €	24 701 €
161	COQUELICOT	03	35 000 €	6 226 €
162	CORSE BELLEVUE	83	30 000 €	
163	COSMIC FM	43	7 000 €	
164	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97	11 000 €	
165	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	20 000 €	
166	COTEAUX	32	35 000 €	18 785 €
167	COULEUR CHARTREUSE	38	38 000 €	20 901 €
168	COULEURS FM	38	38 000 €	19 760 €
169	COULEURS FM (LYON LOCAL)	69	26 000 €	
170	COULEURS FM NORD ISERE	38	7 000 €	
171	COUP DE FOUDRE	61	30 000 €	
172	CRAPONNE	43	38 000 €	6 082 €
173	CRISTAL	88	38 000 €	22 989 €
174	CRISTAL FM	24	38 000 €	19 760 €
175	C'ROCK	38	35 000 €	5 206 €
176	CULTURES DIJON	21	26 000 €	
177	D4B	79	38 000 €	19 189 €
178	D'ARTAGNAN	32	35 000 €	
179	DE LA SAVE	31	35 000 €	13 070 €
180	DECIBEL FM	46	35 000 €	13 580 €
181	DECLIC	54	40 000 €	33 560 €
182	DECLIC RADIO	07	38 000 €	20 331 €
183	DELTA FM (86)	86	26 000 €	7 171 €
184	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	35 000 €	7 245 €
185	DES BALLONS	88	38 000 €	13 679 €
186	DES BALLONS PORTE DES HAUTES- VOSGES	88	35 000 €	
187	DES BOUTIERES	07	40 000 €	17 546 €
188	DFM 930	32	35 000 €	5 716 €
189	DIALOGUE RCF	13	40 000 €	15 153 €
190	DIFFUSION CHARENTAISE	16	35 000 €	5 716 €
191	DIJON CAMPUS	21	40 000 €	33 560 €
192	DIO	42	38 000 €	30 585 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
193	DISTORSION	32	35 000 €	6 226 €
194	DIVA FM	13	26 000 €	
195	DIVERGENCE FM	34	38 000 €	11 021 €
196	DIVERSITE FM	21	35 000 €	4 697 €
197	D'OC	82	30 000 €	8 301 €
198	DRAGON	38	38 000 €	8 739 €
199	DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	68	38 000 €	15 766 €
200	DYNAMYK	10	35 000 €	
201	DZIANI	97	15 000 €	
202	ECCLESIA	30	40 000 €	11 897 €
203	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	35 000 €	4 697 €
204	ELLEBORE FM	73	26 000 €	
205	EMERGENCE FM	87	40 000 €	11 897 €
206	ENJOY 33	33	40 000 €	
207	ENTRE DEUX MERS	33	35 000 €	4 187 €
208	ENTRE-DEUX FM	97	30 000 €	
209	ESCAPADES	30	38 000 €	32 868 €
210	ESPACE BERNAY (27)	27	38 000 €	5 511 €
211	ESPACE GOURNAY EN BRAY (76)	76	35 000 €	5 206 €
212	ESPACE LOUVIERS	27	40 000 €	11 897 €
213	ESPACE ROUEN - LE HAVRE	27	15 000 €	
214	ESPERANCE	42	40 000 €	
215	ESPERANCE (97)	97	28 000 €	
216	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	40 000 €	
217	ESPOIR	47	38 000 €	27 358 €
218	ESPOIR (972)	97	35 000 €	
219	ETHIC	06	11 000 €	
220	EURADIO	59	35 000 €	
221	EURADIO (LYON)	69	38 000 €	
222	EURADIO (STRASBOURG)	67	35 000 €	
223	EURADIONANTES	44	28 000 €	20 540 €
224	EURO-INFOS-PYRENEES-METROPOLE FM (64)	64	30 000 €	
225	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	38 000 €	
226	EVASION	35	35 000 €	
227	EVASION (29)	29	38 000 €	27 928 €
228	EVRYONE	91	9 000 €	
229	FAJET 94,2 FM NANCY	54	40 000 €	24 058 €
230	FDL	58	35 000 €	
231	FIDELITE (44)	44	40 000 €	20 802 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
232	FIDELITE EN MAYENNE	53	40 000 €	
233	FIL DE L'EAU	32	35 000 €	9 902 €
234	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32	30 000 €	3 511 €
235	FLAM	50	35 000 €	
236	FLOTTEURS FM	58	38 000 €	10 451 €
237	FM 43	43	35 000 €	12 451 €
238	FM EVANGILE 66	66	30 000 €	
239	FM PLUS MONTPELLIER	34	38 000 €	16 532 €
240	FMR (31)	31	38 000 €	14 250 €
241	FMR (74)	74	35 000 €	
242	FONTAINE	38	26 000 €	
243	FREQUENCE 10	22	35 000 €	
244	FREQUENCE 3	37	26 000 €	
245	FREQUENCE 7	07	38 000 €	15 962 €
246	FREQUENCE 8	35	35 000 €	
247	FREQUENCE AMITIE VESOUL	70	35 000 €	5 206 €
248	FREQUENCE CARAIBE	97	35 000 €	
249	FREQUENCE K	06	40 000 €	
250	FREQUENCE LUYNES	37	35 000 €	7 863 €
251	FREQUENCE LUZ	65	40 000 €	32 962 €
252	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	38 000 €	18 619 €
253	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05	35 000 €	5 206 €
254	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04	35 000 €	5 206 €
255	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE-LES-BAINS)	04	35 000 €	13 070 €
256	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	35 000 €	4 697 €
257	FREQUENCE MISTRAL (MARSEILLE)	13	26 000 €	
258	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	35 000 €	11 031 €
259	FREQUENCE MORVAN	58	40 000 €	24 058 €
260	FREQUENCE MUTINE	29	35 000 €	9 392 €
261	FREQUENCE OASIS	97	35 000 €	
262	FREQUENCE PARIS PLURIELLE	75	38 000 €	8 739 €
263	FREQUENCE PROTESTANTE	75	40 000 €	11 298 €
264	FREQUENCE SILLE FM	72	38 000 €	24 130 €
265	FREQUENCE VERTE	67	26 000 €	
266	FREQUENZA NOSTRA	20	38 000 €	6 652 €
267	G !	49	38 000 €	27 928 €
268	GALAXIE (31)	31	38 000 €	17 103 €
269	GALERE	13	40 000 €	28 510 €
270	GATINE	79	40 000 €	32 962 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
271	GAYAK	97	15 000 €	
272	GFM (GASCOGNE FM)	32	35 000 €	10 922 €
273	GIFFRE	74	38 000 €	20 706 €
274	GLOBULE RADIO	74	38 000 €	6 082 €
275	GRAFFITI (54)	54	35 000 €	8 883 €
276	GRAFFITI URBAN RADIO	85	40 000 €	19 605 €
277	GRAFFITI'S	51	35 000 €	5 716 €
278	GRAF'HIT	60	38 000 €	17 103 €
279	GRAND BRIVE	19	35 000 €	10 412 €
280	GRAND CIEL	28	40 000 €	24 920 €
281	GRENOUILLE	13	40 000 €	32 364 €
282	GRESIVAUDAN	38	40 000 €	33 560 €
283	GRIMALDI FM	06	26 000 €	
284	GUE MOZOT	88	35 000 €	5 206 €
285	GURE IRRATIA (HENDAY ANTAXETA IRRATIA)	64	40 000 €	25 853 €
286	GURE-IRRATIA	64	40 000 €	29 707 €
287	H2O RADIO	74	38 000 €	
288	HAG'FM	50	35 000 €	6 735 €
289	HANDI FM	77	35 000 €	4 187 €
290	HARMONIE CORNOUAILLE	29	35 000 €	4 187 €
291	HAUTE TENSION	97	35 000 €	
292	HELENE	17	38 000 €	
293	HIT FM	97	38 000 €	
294	HIT FM 32	32	28 000 €	5 644 €
295	HIT FM RADIO (MIRADOUX)	32	38 000 €	
296	HORIZON FM (76)	76	35 000 €	
297	ICI ET MAINTENANT	75	35 000 €	
298	ID FM	95	40 000 €	24 058 €
299	IDENTITE RADIO	97	26 000 €	
300	IMAGINE	05	35 000 €	
301	IMAGINE GRAND GAP	05	30 000 €	
302	INFO RC	07	40 000 €	31 765 €
303	INTER S'COOL	97	20 000 €	
304	INTER TROPICALE	97	30 000 €	3 938 €
305	INTER-VAL	30	38 000 €	26 787 €
306	IRIS	67	35 000 €	
307	IRIS FM	38	23 000 €	
308	IRULEGIKO IRRATIA	64	40 000 €	29 707 €
309	IRULEGIKO IRRATIA AMIKUZE	64	38 000 €	17 674 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
310	ISABELLE FM	24	38 000 €	15 391 €
311	J.M.	13	28 000 €	
312	JADE FM	44	38 000 €	
313	JET FM	44	40 000 €	31 167 €
314	JEUNES FREQUENCE MONTLUCON (R.J.F.M.)	03	40 000 €	13 093 €
315	JEUNESSE LUMIERE	97	26 000 €	
316	JOIE DE VIVRE	97	30 000 €	
317	JUDAICA 102.9 FM (67)	67	38 000 €	12 163 €
318	JUDAICA LYON	69	38 000 €	
319	KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38	35 000 €	9 902 €
320	KAOLIN FM	87	40 000 €	22 861 €
321	KAOLIN FM (ROCHECHOUART)	87	38 000 €	8 364 €
322	KAYANM FM	97	38 000 €	
323	KERNE	29	40 000 €	25 853 €
324	KERNE (NANTES)	44	38 000 €	8 364 €
325	KFM	97	30 000 €	
326	KOI	97	4 000 €	
327	KREIZ BREIZH	22	40 000 €	21 400 €
328	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13	35 000 €	
329	LA CLE DES ONDES	33	35 000 €	19 914 €
330	LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87	38 000 €	15 391 €
331	LA RADIO PRIMITIVE	51	40 000 €	23 460 €
332	LA SENTINELLE	76	30 000 €	
333	LA TRIBU	44	40 000 €	11 897 €
334	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	15 000 €	
335	LA VOIX MUSULMANE A MAYOTTE	97	7 000 €	
336	LACAUNE ANIMATION	81	40 000 €	33 560 €
337	LAPURDI IRRATIA	64	40 000 €	10 700 €
338	LARZAC	12	38 000 €	19 760 €
339	LASER	35	40 000 €	29 108 €
340	L'AUTRE RADIO	53	38 000 €	18 048 €
341	LE CHANTIER	63	4 000 €	
342	L'EKO DES GARRIGUES	34	35 000 €	9 902 €
343	LENGA D'OC MONTPELLIER	34	40 000 €	25 255 €
344	LENGA D'OC NARBONA	11	38 000 €	12 163 €
345	LFM	78	40 000 €	13 489 €
346	LGB	97	11 000 €	
347	LIBERTAIRE	75	35 000 €	
348	LIBERTE FM	24	20 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
349	LODEVE	34	38 000 €	27 358 €
350	LOGOS	03	35 000 €	
351	LOGOS FM (CLERMONT- FERRAND/ISSOIRE)	63	35 000 €	
352	LOGOS FM LIVRADOIS FOREZ	63	11 000 €	
353	LOIRE FM	42	38 000 €	13 679 €
354	LOISIRS GUYANE	97	20 000 €	
355	M	26	38 000 €	7 223 €
356	M (NYONS)	26	35 000 €	
357	M.D.M.	40	40 000 €	16 350 €
358	M.D.M. FREQUENCE CHALOSSE TURSAN	40	35 000 €	
359	MANDARIN D'EUROPE	75	35 000 €	
360	MARANATHA	97	38 000 €	
361	MARGERIDE	48	35 000 €	8 774 €
362	MARIA NO TE HAU	98	40 000 €	
363	MARMITE FM	78	38 000 €	16 532 €
364	MARSEILLETTE	11	26 000 €	
365	MASSABIELLE	97	38 000 €	
366	MAU-NAU	51	35 000 €	8 373 €
367	MAYOURI CAMPUS	97	20 000 €	
368	MEDIA TROPIQUE	97	35 000 €	
369	MEGA	26	40 000 €	31 167 €
370	MEGA FM	45	35 000 €	5 716 €
371	MEGA FM (971)	97	20 000 €	
372	MELODIE FM	33	11 000 €	
373	MENDI-LILIA	64	40 000 €	25 255 €
374	MERCURE	60	35 000 €	
375	MEUSE FM MONTMEDY STUDIO 3	55	35 000 €	
376	MEUSE FM STUDIO 2	55	35 000 €	9 392 €
377	MEUSE FM VERDUN	55	38 000 €	12 538 €
378	MILLE PATTES	91	15 000 €	
379	MILLENIUUM	38	30 000 €	
380	MILLENIUUM (VOIRON)	38	30 000 €	
381	MIX	84	35 000 €	
382	MIXTE 9	97	35 000 €	
383	MNG RADIO	77	38 000 €	
384	MON PAIS	31	40 000 €	15 751 €
385	MOSAIQUE (97)	97	30 000 €	
386	MOSAIQUE FM	83	38 000 €	6 082 €
387	NEBBIA CAMPUS CORTE	20	35 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
388	NEO	75	38 000 €	
389	NEO (TOULOUSE)	31	35 000 €	
390	NEO FM	97	30 000 €	
391	NEPTUNE	29	35 000 €	
392	NEPTUNE FM	85	38 000 €	7 223 €
393	NEVERS	58	20 000 €	
394	NEWEST	24	35 000 €	
395	NEWS FM	38	40 000 €	33 560 €
396	NORD BOURGOGNE (AUXERRE)	89	30 000 €	
397	NORD BOURGOGNE (SENS)	89	35 000 €	
398	NORD BRETAGNE	29	35 000 €	5 206 €
399	NORD FM	97	30 000 €	6 497 €
400	NORD ISERE	38	20 000 €	
401	NOTRE DAME	75	5 000 €	
402	NOV FM	85	28 000 €	6 924 €
403	NTI	44	35 000 €	
404	O2 RADIO	33	40 000 €	31 167 €
405	OCCITANIE	31	38 000 €	15 962 €
406	OCCITANIE (AUTERIVE)	31	35 000 €	
407	OLORON	64	40 000 €	24 058 €
408	OMEGA	25	38 000 €	11 021 €
409	ONDAINE	42	38 000 €	32 868 €
410	OPEN FM	87	38 000 €	6 652 €
411	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24	35 000 €	
412	ORNITHORYNQUE	72	30 000 €	3 938 €
413	OUASSAILLES	97	20 000 €	
414	OUEST TRACK RADIO	76	38 000 €	15 391 €
415	OXYGENE (38)	38	35 000 €	
416	OXYGENE (06)	06	35 000 €	
417	OXYGENE (MONTEREAU)	77	38 000 €	
418	OXYGENE (NEMOURS)	77	35 000 €	
419	OXYGENE (PROVINS)	77	35 000 €	
420	OXYGENE ALLOS ET BARCELONNETTE	04	7 000 €	
421	OXYGENE ALPES AUVERGNE	69	7 000 €	
422	OXYGENE FM (09)	09	38 000 €	6 082 €
423	OXYGENE HAUTES-ALPES	05	15 000 €	
424	OXYGENE MAURIENNE	73	11 000 €	
425	OXYGENE OISANS	38	38 000 €	
426	OXYGENE VAL D'ISERE	06	11 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
427	OXYGENE VALBERG	06	35 000 €	
428	OXYGENE VERCORS	01	35 000 €	
429	OXYGENE, LA RADIO DE LA SEINE ET MARNE	77	38 000 €	
430	OXYGENE, LA RADIO DE LA SEINE ET MARNE (MELUN)	77	38 000 €	
431	P.FM	62	40 000 €	33 560 €
432	PACOT LAMBERSART	59	40 000 €	27 912 €
433	PAIS	64	40 000 €	11 897 €
434	PAIS (AUCH )	32	35 000 €	
435	PANACH'	08	26 000 €	
436	PARCAY STEREO	49	35 000 €	
437	PAROLE	97	7 000 €	
438	PAROLE DE VIE	35	38 000 €	17 103 €
439	PASSION (38)	38	20 000 €	
440	PASSION FM	01	20 000 €	
441	PASTEL FM	59	38 000 €	13 109 €
442	PAU D'OUSSE	64	35 000 €	
443	PAYS D'AURILLAC	15	35 000 €	9 902 €
444	PAYS D'HERAULT	34	38 000 €	12 733 €
445	PELTRE LOISIRS	57	30 000 €	9 154 €
446	PHARE FM	68	40 000 €	10 436 €
447	PHARE FM (GRENOBLE)	38	35 000 €	
448	PHARE FM HAGUENEAU	67	38 000 €	
449	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76	35 000 €	
450	PHARE FM LYON DAUPHINE	69	40 000 €	9 240 €
451	PHARE FM MONTAUBAN	82	35 000 €	
452	PHENIX-CAMPUS CAEN	14	38 000 €	
453	PIKAN	97	35 000 €	
454	PI-NODE	68	11 000 €	
455	PI-NODE (PARIS)	75	7 000 €	5 786 €
456	PIRENEUS	31	35 000 €	
457	PIXEL FM	38	15 000 €	
458	PLAGE FM	33	35 000 €	
459	PLANETE FM	62	38 000 €	
460	PLAYLOUD	59	38 000 €	
461	PLUM'FM	56	40 000 €	33 561 €
462	PLURIEL FM	69	38 000 €	9 309 €
463	PLUS (62)	62	40 000 €	32 364 €
464	PLUS FM (81)	81	26 000 €	5 256 €
465	PLUS FM (974)	97	26 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
466	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	35 000 €	13 070 €
467	PONS	17	40 000 €	14 555 €
468	PRESENCE FIGEAC	46	35 000 €	8 883 €
469	PRESENCE FM	31	40 000 €	16 350 €
470	PRESENCE LOT	46	35 000 €	
471	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65	40 000 €	10 700 €
472	PRESENCE PYRENEES	31	30 000 €	
473	PREVERT (71)	71	30 000 €	7 448 €
474	PREVERT 72	72	38 000 €	26 787 €
475	PRINCIPE ACTIF	27	38 000 €	11 592 €
476	PRINCIPE ACTIF VERNEUIL BRETEUIL CONCHES	27	11 000 €	
477	PRUN'	44	40 000 €	21 998 €
478	PUISALEINE	60	35 000 €	5 716 €
479	PULSAR	86	40 000 €	21 400 €
480	PULSE	61	35 000 €	6 226 €
481	PUZZLE GUYANE	97	35 000 €	
482	PYRENEES FM	09	38 000 €	
483	PYRENEES FM (FONT-ROMEU)	09	11 000 €	
484	QUI QU'EN GROGNE	03	30 000 €	
485	R D'AUTAN	81	38 000 €	30 015 €
486	R D'AUTAN GAILLAC	81	35 000 €	17 766 €
487	R2M, RADIO PLUS 99,7	02	11 000 €	
488	RADIO	31	35 000 €	11 541 €
489	RADIO +	31	35 000 €	
490	RADIO 3 DES	02	15 000 €	
491	RADIO ACTIVE	83	35 000 €	4 187 €
492	RADIO B	01	40 000 €	32 364 €
493	RADIO BALISES	56	38 000 €	19 189 €
494	RADIO BUIS	26	15 000 €	
495	RADIO CAMPUS ROUEN	76	26 000 €	
496	RADIO CRISTAL OUEST VOSGES	88	26 000 €	
497	RADIO DES ILES	97	35 000 €	
498	RADIO D'ICI	42	35 000 €	7 245 €
499	RADIO D'ICI (ANNONAY)	07	35 000 €	16 237 €
500	RADIO DUNES	33	15 000 €	
501	RADIO DUNES ARCACHON	33	4 000 €	
502	RADIO EN CONSTRUCTION	67	35 000 €	5 206 €
503	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	95	40 000 €	27 313 €
504	RADIO GRILLE OUVERTE	30	38 000 €	32 297 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
505	RADIO HDR	76	40 000 €	16 350 €
506	RADIO INTERCULTURELLE SOCIALE ET SPORTIVE RINT	97	30 000 €	
507	RADIO KOUROU SAVANES	97	26 000 €	
508	RADIO MNE	68	35 000 €	5 716 €
509	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30	35 000 €	
510	RADIO NOS CULTURES	33	26 000 €	
511	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29	35 000 €	
512	RADIO SHALOM BESANCON	25	38 000 €	5 511 €
513	RADIO TERRE DE MIXES	91	38 000 €	
514	RADIOMAGNY	74	38 000 €	
515	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24	38 000 €	20 331 €
516	RADYO TANBOU	97	20 000 €	
517	RADYONNE FM	89	35 000 €	
518	RAJE AVIGNON	84	38 000 €	4 941 €
519	RAJE NIMES	30	38 000 €	9 880 €
520	RAM 05	05	38 000 €	
521	RBLV	26	35 000 €	17 766 €
522	RC2	76	35 000 €	5 206 €
523	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	35 000 €	4 187 €
524	RCF 26	26	40 000 €	17 546 €
525	RCF 41	41	40 000 €	14 555 €
526	RCF 63	63	40 000 €	8 641 €
527	RCF ALLIER	03	40 000 €	20 203 €
528	RCF ALPES-PROVENCE	05	38 000 €	
529	RCF ALPHA	35	28 000 €	14 798 €
530	RCF ALSACE	67	40 000 €	
531	RCF ANJOU	49	40 000 €	20 203 €
532	RCF BESANCON	25	40 000 €	19 007 €
533	RCF BORDEAUX	33	5 000 €	5 201 €
534	RCF BOURGOGNE	21	40 000 €	19 007 €
535	RCF CALVADOS-MANCHE	14	40 000 €	19 605 €
536	RCF CHARENTE	16	40 000 €	20 203 €
537	RCF CHARENTE-MARITIME	17	40 000 €	27 912 €
538	RCF CORREZE	19	38 000 €	4 370 €
539	RCF CORSICA	20	40 000 €	16 350 €
540	RCF COTES D'ARMOR	22	40 000 €	11 298 €
541	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	40 000 €	14 555 €
542	RCF EN BERRY	18	40 000 €	19 007 €
543	RCF FINISTERE	29	40 000 €	14 555 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
544	RCF HAUTE-LOIRE	43	40 000 €	20 203 €
545	RCF HAUTE-NORMANDIE	76	40 000 €	7 445 €
546	RCF HAUTE-SAVOIE	74	17 000 €	8 140 €
547	RCF HAUTS DE France	59	5 000 €	8 140 €
548	RCF ISERE	38	28 000 €	17 455 €
549	RCF JERICO MOSELLE	57	40 000 €	20 203 €
550	RCF JURA	39	40 000 €	13 489 €
551	RCF LE MANS	72	40 000 €	11 897 €
552	RCF L'EPINE	51	40 000 €	6 846 €
553	RCF LOIRET	45	28 000 €	
554	RCF LORRAINE NANCY	54	28 000 €	12 239 €
555	RCF LOZERE	48	38 000 €	7 223 €
556	RCF LYON FOURVIERE	69	5 000 €	
557	RCF MAGUELONE	34	17 000 €	8 988 €
558	RCF MEDITERRANEE FREJUS	83	40 000 €	15 751 €
559	RCF MEDITERRANEE TOULON (83)	83	40 000 €	12 495 €
560	RCF NICE COTE D'AZUR	06	40 000 €	
561	RCF NIEVRE	58	40 000 €	31 765 €
562	RCF OCCITANIE	81	15 000 €	
563	RCF ORNE	61	40 000 €	12 495 €
564	RCF PAYS D'AUDE	11	40 000 €	20 203 €
565	RCF PAYS DE L'AIN	01	40 000 €	20 203 €
566	RCF PAYS TARNAIS	81	40 000 €	6 846 €
567	RCF POITOU	86	40 000 €	20 802 €
568	RCF REIMS ARDENNES	51	40 000 €	7 445 €
569	RCF SAINT- MARTIN	37	5 000 €	8 140 €
570	RCF SAINT-ETIENNE	42	40 000 €	24 058 €
571	RCF SAVOIE	73	28 000 €	17 455 €
572	RCF SUD BRETAGNE LORIENT	56	40 000 €	11 298 €
573	RCF SUD BRETAGNE VANNES	56	40 000 €	11 897 €
574	RCF VAUCLUSE	84	40 000 €	13 358 €
575	RCF VENDEE	85	40 000 €	15 751 €
576	RCF VIVARAIS	07	40 000 €	21 400 €
577	RCI TROPICALE	97	7 000 €	
578	RCV 99 FM	59	35 000 €	8 373 €
579	RDWA	26	38 000 €	25 271 €
580	RENCONTRE	59	40 000 €	15 751 €
581	RENNES	35	38 000 €	7 794 €
582	RESONANCE	18	26 000 €	4 143 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
583	RESONANCE FM	88	38 000 €	12 733 €
584	RIG	33	38 000 €	20 331 €
585	RIO	17	40 000 €	
586	RJR (RADIO JEUNES REIMS)	51	38 000 €	30 585 €
587	RMV	97	7 000 €	
588	RMZ	86	4 000 €	
589	ROSSIGNOL	97	30 000 €	
590	ROYANS	38	38 000 €	31 156 €
591	RPG	23	38 000 €	31 156 €
592	RPH SUD	34	38 000 €	13 304 €
593	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97	35 000 €	
594	RTV 95.7	28	35 000 €	10 922 €
595	RUPT-DE-MAD	54	35 000 €	
596	S.N.R.	58	38 000 €	15 391 €
597	SAINT AFFRIQUE	12	35 000 €	11 431 €
598	SAINT GABRIEL	97	35 000 €	
599	SAINT LOUIS	97	40 000 €	
600	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	38 000 €	31 726 €
601	SAINT-MARTIN (971)	97	35 000 €	
602	SAINT-NABOR	57	30 000 €	
603	SALAM	69	38 000 €	6 082 €
604	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01	35 000 €	
605	SALAZES	97	35 000 €	4 697 €
606	SALVE REGINA	20	38 000 €	
607	SALVETAT PEINARD	34	26 000 €	
608	SAPHIR FM	97	35 000 €	
609	SCARPE SENSEE	62	40 000 €	31 765 €
610	SEMNOZ	74	38 000 €	32 297 €
611	SENSATIONS	78	38 000 €	
612	SENSATIONS (ESSONNE)	91	35 000 €	
613	SENSATIONS (PARIS)	78	7 000 €	
614	SENSATIONS NORMANDIE	27	35 000 €	5 716 €
615	SENSATIONS NORMANDIE (ROUEN)	76	30 000 €	
616	SEQUENCE FM	74	30 000 €	
617	SEQUENCE FM (LYON)	06	7 000 €	
618	SEQUENCE FM (SAINT-RAPHAEL)	83	26 000 €	
619	SHALOM BOURGOGNE	21	35 000 €	
620	SOFAIA ALTITUDE	97	38 000 €	4 941 €
621	SOL FM	69	38 000 €	14 821 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
622	SOLEIL (75)	75	38 000 €	
623	SOLEIL (13)	13	35 000 €	
624	SOLEIL (974)	97	35 000 €	9 902 €
625	SOLEIL 35	35	30 000 €	
626	SOLEIL FM	13	40 000 €	27 313 €
627	SOLEIL FM (26)	26	35 000 €	
628	SOMMIERES	30	40 000 €	27 912 €
629	SORGIA FM	01	35 000 €	
630	SOUFFLE DE VIE	97	40 000 €	
631	SOUVENIRS	40	38 000 €	11 021 €
632	SOUVENIRS FM (SOUSTONS)	40	4 000 €	
633	STAR	64	35 000 €	
634	STATION MILLENIUM	22	38 000 €	
635	STOLLIAHC	89	38 000 €	4 941 €
636	STUDIO 20	20	11 000 €	
637	STUDIO ZEF	41	38 000 €	17 478 €
638	STYL'FM	86	38 000 €	11 592 €
639	SUD BESANCON	25	38 000 €	
640	SUD PLUS	97	30 000 €	
641	SUD-EST	97	38 000 €	
642	SUN	44	40 000 €	34 687 €
643	SUN (CHOLET)	49	38 000 €	12 163 €
644	SUN FM MUSIC	97	26 000 €	
645	SUN SAINT-NAZAIRE	44	38 000 €	
646	SUPER RADIO	97	35 000 €	9 392 €
647	SWING FM	87	35 000 €	
648	SYSTEME	30	38 000 €	18 048 €
649	TE OKO NUI	98	35 000 €	
650	TE VEVO	98	38 000 €	
651	TEMPS RODEZ	12	38 000 €	20 331 €
652	TER	31	35 000 €	
653	TERRE MARINE	17	38 000 €	14 821 €
654	THEME RADIO	10	38 000 €	8 364 €
655	TIMBRE FM	56	38 000 €	26 787 €
656	TOP FM (83)	83	38 000 €	
657	TOP FM (83) (MARSEILLE)	13	4 000 €	
658	TOP FM (974)	97	35 000 €	
659	TRANSAT FM (62)	62	38 000 €	29 444 €
660	TRANSPARENCE	09	38 000 €	23 559 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
661	TRIAGE FM	89	35 000 €	
662	TROPIK FM (971)	97	38 000 €	
663	TROUBLE FETE	87	38 000 €	7 223 €
664	TSF 98	14	30 000 €	
665	U	29	38 000 €	19 760 €
666	UNITED RADIO	13	26 000 €	
667	UNIVERS FM	35	35 000 €	
668	UYLENSPIEGEL	59	35 000 €	9 392 €
669	V F M	82	35 000 €	
670	VAG	45	30 000 €	
671	VAL DE REINS	69	38 000 €	27 732 €
672	VAL DE REINS (ROANNE)	42	35 000 €	16 746 €
673	VAL D'OR	79	38 000 €	19 189 €
674	VALLEE	06	20 000 €	
675	VALLEE BERGERAC	24	38 000 €	10 451 €
676	VALLEE DE LA LEZARDE	76	35 000 €	
677	VALLEE DE L'ISLE	24	35 000 €	
678	VALLEE VEZERE	24	35 000 €	
679	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24	26 000 €	
680	VALLESPYR	66	26 000 €	
681	VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	38 000 €	30 585 €
682	VARIANCE FM	63	30 000 €	
683	VASSIVIERE	23	38 000 €	24 701 €
684	VASSIVIERE (USSEL)	19	38 000 €	7 223 €
685	VDB FREQUENCE BEARN	64	38 000 €	15 391 €
686	VERDON	83	38 000 €	7 223 €
687	VERDON (CASTELLANE)	04	38 000 €	9 309 €
688	VEXIN VAL DE SEINE	78	35 000 €	5 716 €
689	VICOMTE	19	26 000 €	
690	VIE (97)	97	40 000 €	
691	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	40 000 €	11 897 €
692	VIEILLE-EGLISE	78	38 000 €	8 364 €
693	VILLAGES	25	38 000 €	19 760 €
694	VINTAGE	70	35 000 €	
695	VIV'FM	60	35 000 €	
696	VOCE NUSTRALE	20	38 000 €	20 331 €
697	VOGUE RADIO	17	30 000 €	
698	VOIX DANS LE DESERT	97	38 000 €	
699	VOIX DU FLEUVE MARONI RVFM	97	11 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
700	VOSGES BELLEVUE	88	30 000 €	
701	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88	35 000 €	
702	VOSGES FM	88	35 000 €	
703	VOSGES FM EPINAL	88	38 000 €	
704	VOSGES FM REMIREMONT	88	35 000 €	
705	WAVE RADIO	40	20 000 €	
706	WORLD RADIO PARIS	75	15 000 €	
707	XIBEROKO BOTZA	64	40 000 €	29 707 €
708	YVELINES RADIO	78	35 000 €	
709	ZANTAK	97	38 000 €	
710	ZEMA	48	35 000 €	5 716 €
711	ZIG ZAG	26	26 000 €	
712	ZIG ZAG PAYS DE L'HERMITAGE	26	26 000 €	
713	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	13	35 000 €	
714	ZINZINE (LIMANS)	04	38 000 €	27 732 €
715	ZOOM RADIO DORDOGNE	24	26 000 €	
716	ZOOM RADIO PERIGORD NOIR	24	11 000 €	

24 120 000 €

6 448 767 €

Rejets des subventions d'exploitation en 2021

	<b>RADIOS</b>	<b>DEP.</b>
1	ALITUDE TARENTEISE	73
2	ALITUDE COMBE DE SAVOIE	73
3	ARIA	54
4	AUBE ET SEINE	10
5	CARREFOUR	976
6	CHIC FM	974
7	JOBS et MUSIK ANTILLES *	971
8	LIFESTYLE 74	74
9	PARAULA LIBRE	06
10	RMV BANDRELE	976
11	SOLUTION EMPLOI MARTINIQUE	972
12	VIVRE FM	75
13	YOUTH RADIO	971
14	ZONES	01

\* Dossier en attente de remboursement de sa subvention d'équipement

Rejets des subventions sélectives à l'action  
radiophonique pour absence de points en 2021

	RADIOS	DEPT.
1	ACTIF MARTINIQUE	97
2	ACTIVE RADIO LANGRES	52
3	ALIGRE	75
4	ALTITUDE (63)	63
5	ALTITUDE FM	31
6	AMITIE	25
7	ARAGO	97
8	AS (06)	06
9	AXE SUD	31
10	AYP FM	94
11	AZOT RADIO	97
12	BANLIEUE RELAX	97
13	BILLY-MONTIGNY	62
14	BRENIGES FM	19
15	CALVI CITADELLE 91.7	20
16	CANAL MYRTILLE	54
17	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69
18	CAPITAL FM	97
19	CFM CAHORS	46
20	CIEL BLEU	34
21	CLASH	03
22	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97
23	COULEURS FM (LYON LOCAL)	69
24	COULEURS FM NORD ISERE	38
25	D'ARTAGNAN	32
26	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88
27	ELLEBORE FM	73
28	ENTRE 2 FM	97
29	ESPACE ROUEN - LE HAVRE	27
30	ESPERANCE	42
31	ESPERANCE (97)	97
32	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71
33	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97
34	EVASION	35
35	EVRYONE	91
36	FIDELITE EN MAYENNE	53

37	FONTAINE	38
38	FREQUENCE 3	37
39	FREQUENCE 8	35
40	FREQUENCE CARAIBE	97
41	FREQUENCE K	06
42	FREQUENCE MISTRAL MARSEILLE	13
43	FREQUENCE OASIS	97
44	GRIMALDI FM	06
45	HELENE	17
46	HIT FM	97
47	HORIZON FM (76)	76
48	ICI ET MAINTENANT	75
49	IDENTITE RADIO	97
50	INTER S'COOL	97
51	IRIS	67
52	J.M.	13
53	JADE FM	44
54	JOIE DE VIVRE	97
55	KAYANM FM	97
56	KFM	97
57	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13
58	LA SENTINELLE	76
59	LIBERTAIRE	75
60	MARSEILLETTE	11
61	MASSABIELLE	97
62	MAYOURI CAMPUS	97
63	MELODIE FM	33
64	MERCURE	60
65	MEUSE FM MONTMEDY STUDIO 3	55
66	MILLENIUUM	38
67	MILLENIUUM (VOIRON)	38
68	MNG RADIO	77
69	MOSAIQUE (97)	97
70	NEBBIA CAMPUS CORTE	20
71	NEO FM	97
72	NEVERS FM	58
73	NTI	44
74	OCCITANIE (AUTERIVE)	31
75	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24

76	OUASSAILLES	97
77	PAIS (AUCH )	32
78	PARCAY STEREO	49
79	PAROLE	97
80	PASSION (38)	38
81	PAU D'OUSSE	64
82	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76
83	PHARE FM MONTAUBAN	82
84	PHENIX-CAMPUS CAEN	14
85	PIKAN	97
86	PI-NODE	68
87	PIXEL	38
88	PLAGE FM	33
89	POSITIF RADIO	64
90	PRESENCE LOT	46
91	PRESENCE PYRENEES	31
92	PRINCIPE ACTIF VERNEUIL BRETEUIL CONCHES	27
93	PYRENEES FM	09
94	QUI QU'EN GROGNE	03
95	RADIO +	31
96	RADIO 3 DES	02
97	RADIO CRISTAL OUEST VOSGES	88
98	RADIO DES ILES	97
99	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30
100	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29
101	RADIO TERRE DE MIXES	91
102	RADYONNE FM	89
103	RAM 05	05
104	RCF ALSACE	67
105	RCF LOIRET	45
106	RCI TROPICAL	97
107	RMZ	86
108	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97
109	SAINT GABRIEL	97
110	SAINT LOUIS	97
111	SALVE REGINA	20
112	SALVETAT PEINARD	34
113	SAPHIR FM	97
114	SENSATIONS	78

115	SENSATIONS (ESSONNE)	91
116	SENSATIONS (PARIS)	75
117	SENSATIONS NORMANDIE (ROUEN)	76
118	SHALOM BOURGOGNE	21
119	SORGIA FM	01
120	SOUFFLE DE VIE	97
121	SUD BESANCON	25
122	SUD PLUS	97
123	SUD-EST	97
124	SUN FM MUSIC	97
125	SUN SAINT-NAZAIRE	44
126	TE OKO NUIT	97
127	TER	31
128	TOP FM (83)	83
129	TOP FM (974)	97
130	TRIAGE FM	89
131	TSF 98	14
132	V F M	82
133	VALLEE DE LA LEZARDE	76
134	VALLEE DE L'ISLE	24
135	VALLEE VEZERE	24
136	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24
137	VARIANCE FM	63
138	VICOMTE	19
139	VIE (97)	97
140	VINTAGE	70
141	VIV' FM	60
142	VOGUE RADIO	17
143	VOSGES BELLEVUE	88
144	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88
145	YVELINES RADIO	78
146	ZANTAK	97
147	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	13

